



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-major interministériel de zone

Metz, le 5 janvier 2026

ARRÊTÉ N° 2026-03/EMIZ

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, et notamment les articles R. 1211-4 et R. 1311-3 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 741-1 et suivants, R. 741-1 et suivants, et R. 122-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret du 8 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Matthieu RINGOT, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral zonal n° 2023-18 du 18 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral zonal n° 2025-11/EMIZ du 15 octobre 2025 relatif à la gestion des événements zonaux de crises routières ;
- Vu** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière: préparation et gestion des situations de crises routières ;
- Vu** l'instruction complémentaire du 20 décembre 2013 relative à la gestion des crises hivernales impliquant les transports ;
- Vu** la note technique du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;
- Vu** l'arrêté zonal n° 2026-02/EMIZ du 05 janvier 2026 ;

Considérant l'état général des conditions de circulation sur les axes du réseau routier en raison des chutes de neige et de la vague de grand froid ;

Considérant le bulletin national de Météo-France du 05 janvier 2026 avec un classement en vigilance Orange et Jaune Neige/Verglas ;

Considérant les mesures de gestion du trafic adoptées par la préfecture de Police de Paris, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris et traduites par l'arrêté n° 2026-00010 du 05 janvier 2026 ;

Considérant les capacités prévisibles de stockage des véhicules lourds de la zone de défense et de sécurité de Paris et de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Considérant que la sécurité des usagers du réseau routier nécessite une coordination zonale et interzonale pour la gestion des événements de circulation et le traitement des situations de crises routières ;

Considérant que l'exercice de cette coordination nécessite l'activation de mesures de gestion du trafic ;

Considérant l'avis de la DREAL de Zone ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction de circulation

La circulation est interdite aux véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes et aux véhicules de transport de matières dangereuses, du lundi 05 janvier 2026 à 21h00 jusqu'au mardi 06 janvier 2026 à 10h00 sur l'axe du réseau routier structurant d'intérêt zonal suivant :

Axes	Département	Sens de circulation	Localisation
N31	51	Sens 2	Bifurcation A26-N31 jusqu'à la limite de la Zone Est

Article 2 : Stationnement obligatoire

Les véhicules visés à l'article 1 sont interceptés et stationnés dans l'aire de stockage suivante :

Axes	Département	Nombre de places	Sens de circulation	Référence AGORRA-SYNAPSE	Gestionnaire
N31	51	200	Sens 2	42-51-N31-10-2	DIR Nord

Article 3 : Dispositions dérogatoires

Les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage, tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route, ainsi que les véhicules réalisant des activités nécessaires à la gestion de la circulation routière, ne sont pas soumis à l'interdiction de l'article 1.

Article 4 :

Le préfet de la Marne, la générale de corps d'armée, commandant de la Région de gendarmerie Grand-Est et de la gendarmerie pour la Zone de défense et de sécurité Est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, délégué ministériel de Zone, le directeur de la DIR Est, DIR de Zone, le directeur de la DIR Nord, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

**Pour le préfet de zone de défense et de sécurité Est,
et par délégation,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité**


Matthieu RINGOT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et, ainsi, faire l'objet :

- d'un recours administratif selon les procédures suivantes :
 - recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
 - recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet de votre recours administratif, vous disposez d'un délai de 2 mois pour former un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix - 67070 STRASBOURG Cedex, qui peut également être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Le recours, tant administratif que contentieux, n'emporte pas la suspension de la décision rendue exécutoire.

